

F. 95 — 855

[C — 27168]

**16 FEVRIER 1995. — Décret portant approbation de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (1)**

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques faite à New-York le 9 mai 1992, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 16 février 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et du Tourisme,  
R. COLLIGNON

Le Ministre du Développement technologique,  
de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,  
A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget,  
B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports,  
A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,  
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,  
W. TAMINIAUX

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture  
G. LUTGEN

(1) *Session 1994-1995*

*Document du Conseil*, 294 (1994-1995) N° 1. — Rapport oral.

*Compte rendu intégral*. — Séance publique du 7 février 1995. — Discussion. — Vote.

ÜBERSETZUNG

D. 95 — 835

[C — 27168]

**16. FEBRUAR 1995. — Dekret zur Verabschiedung des Rahmenabkommens der Vereinten Nationen über die klimatischen Veränderungen, abgeschlossen in New York am 9. Mai 1992 (1)**

Der Wallonische Regionalrat hat das folgende angenommen, und Wir, Regierung, sanktionieren es:

**Einziger Artikel.** Das Rahmenabkommen der Vereinten Nationen über die klimatischen Veränderungen, abgeschlossen in New York am 9. Mai 1992, wird vollständig und unbegrenzt wirksam.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, daß es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 16. Februar 1995.

Der Minister-Vorsitzende der Wallonischen Regierung,  
beauftragt mit der Wirtschaft, den KMB, den Auswärtigen Beziehungen und dem Tourismus,  
R. COLLIGNON

Der Minister der Technologischen Entwicklung,  
der Wissenschaftlichen Forschung, der Beschäftigung und der Berufsbildung,  
A. LIENARD

Der Minister der Inneren Angelegenheiten, des Öffentlichen Dienstes und des Haushalts,  
B. ANSELME

Der Minister der Raumordnung, des Erbes und des Transportwesens,  
A. BAUDSON

Der Minister der Öffentlichen Arbeiten,  
J.-P. GRAFE

Der Minister der Sozialen Maßnahmen, des Wohnungswesens und des Gesundheitswesens,  
W. TAMINIAUX

Der Minister der Umwelt, der Naturschätze und der Landwirtschaft  
G. LUTGEN

(1) *Sitzung 1994-1995*

*Dokumente des Rates*, 294 (1994-1995) Nr. 1. — Mündlicher Bericht.

*Ausführliches Sitzungsprotokoll*. — Öffentliche Sitzung vom 7. Februar 1995. — Diskussion. Abstimmung.

N. 95 — 855

VERTALING

[C - 27168]

**16 FEBRUARI 1995. — Décret houdende goedkeuring van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te New-York op 9 mei 1992 (1)**

De Waalse Gewestelijke Raad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te New-York op 9 mei 1992, zal volkomen uitwerking hebben.

Kondigen dit besluit af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 16 februari 1995.

De Minister-President van de Waalse Regering,  
belast met Economie, KMO's, Externe Betrekkingen en Toerisme,  
R. COLLIGNON

De Minister van Technologische Ontwikkeling, Wetenschappelijk Onderzoek, Tewerkstelling en Beroepsopleiding,  
A. LIENARD

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Begroting,  
B. ANSELME

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Patrimonium en Vervoer,  
A. BAUDSON

De Minister van Openbare Werken,  
J.-P. GRAFE

De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid,  
W. TAMINIAUX

De Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Hulpbronnen en Landbouw,  
G. LUTGEN

(1) *Zitting 1994-1995*

*Stuk van de Raad 294 (1994-1995) Nr 1. — Mondeling verslag.*

*Volledig verslag. — Openbare vergadering van 7 februari 1995. — Bespreking. Stemming.*

F. 95 — 856

[C - 27163]

**16 FEVRIER 1995. — Décret modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et instaurant un inventaire permanent des ressources ligneuses (1)**

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Dans la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, tel que modifié par les décrets du 19 décembre 1984, du 16 septembre 1985, du 26 novembre 1987 et du 17 décembre 1992, il est inséré un :

Titre XVI. — De l'inventaire permanent des ressources ligneuses en Région wallonne.

Art. 201. Un inventaire permanent est établi et tenu à jour afin que la Région wallonne dispose des données statistiques relatives à l'état quantitatif et qualitatif ainsi qu'à l'évolution, d'une part, des bois et des forêts et, d'autre part, des ressources ligneuses situées en dehors de ceux-ci.

Art. 202. Il est institué un comité d'accompagnement chargé de :

- 1° proposer au Gouvernement la nature des données à récolter et les modalités de cette récolte, ainsi que les types de résultats à fournir et les modalités de leur diffusion;
- 2° contrôler la diffusion des résultats;
- 3° veiller à la confidentialité des données recueillies.

Ce comité comprend des représentants des acteurs de la filière bois, des facultés agronomiques situées en Région wallonne et des administrations concernées.

Le Gouvernement est chargé de désigner les membres de ce comité.

Art. 203. Le Gouvernement arrête la nature des données à récolter et les modalités de cette récolte, ainsi que les résultats à fournir et les modalités de leur diffusion.

Art. 204. Le Gouvernement désigne les services chargés de la mise en œuvre de cet inventaire.

Art. 205. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés des propriétaires tant publics que privés, pour y procéder aux opérations nécessaires à la réalisation de l'inventaire au maximum une fois par an, du lever au coucher du soleil et moyennant information préalable du propriétaire.

Ces opérations consistent en mesures topographiques et dendrométriques, ainsi qu'en observations pédologiques, phytosociologiques et phytosanitaires.

Art. 206. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement sont autorisés à enquêter auprès des propriétaires, afin de réunir les informations de nature économique et relatives à la structure des propriétés, nécessaires à l'objectif du présent titre.

Les propriétaires sollicités sont tenus de fournir les renseignements demandés.

(1) *Session 1994-1995*

*Documents du Conseil, 271 (1994-1995), n° 1 à 5.*

*Compte rendu intégral. — Séance publique du 7 février 1995. — Discussion. Vote.*